

PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 17

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> | | <i>Paragraphes</i> |
|---|--------------------|---|--------------------|
| TEXTE DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 17 | | | |
| INTRODUCTION | 1-2 | | |
| **I. – GÉNÉRALITÉS. | | | |
| II. – RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE | | | |
| A. – Nature et portée des arrangements financiers et budgétaires avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique | | | |
| | 3-38 | | |
| B. – L'expression "budgets administratifs" des institutions spécialisées | | | |
| | 7-12 | | |
| 1. Communication des budgets des institutions spécialisées à l'Organisation des Nations Unies | | | |
| | 7 | | |
| **2. Consultation pour l'établissement des budgets. | | | |
| 3. Coordination en matière de présentation du budget | | | |
| | 8-12 | | |
| **C. – Nature et portée de l'examen des budgets administratifs. | | | |
| D. – Arrangements financiers et budgétaires – analyse des recommandations adressées par l'Assemblée générale aux institutions spécialisées | | | |
| | 13-31 | | |
| 1. Adoption de règlements financiers et administratifs communs | | | |
| | 13-20 | | |
| **a. Règlements financiers communs. | | | |
| b. Règlements communs concernant le personnel et régime commun des traitements | | | |
| | 13-19 | | |
| | | c. Services communs | 20 |
| | | 2. Etablissement d'une procédure commune de vérification des comptes | 21 |
| | | 3. Mise au point d'un mode de présentation uniforme du budget. | |
| | | **4. Examen de la question d'un budget unifié. | |
| | | **5. Adoption de méthodes communes d'exécution des budgets des institutions spécialisées. | |
| | | 6. Création d'une caisse commune des pensions du personnel et d'un régime commun de sécurité sociale pour le personnel | 22-23 |
| | | 7. Etablissement de priorités en vue de la concentration des efforts et des ressources | 24-29 |
| | | 8. Coordination des méthodes budgétaires se rapportant à l'assistance technique et autres programmes extra-budgétaires comportant des contributions volontaires | 30-31 |
| | | **9. Autres recommandations. | |
| | | E. – Rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Conseil économique et social | 32-36 |
| | | F. – Pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par le paragraphe 3 de l'Article 17 | 37-38 |

TEXTE DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 17

“L'Assemblée générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'Article 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations.”

INTRODUCTION

1. Le plan de la présente étude suit celui de l'étude du paragraphe 3 de l'Article 17 qui figure dans le Supplément n° 2 au *Répertoire*.
2. Les modalités de l'examen par l'Assemblée générale, de sa quatorzième à sa vingtième session, de la question de la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie ato-

mique n'ont pas changé par rapport aux sessions antérieures¹. Des rapports ont été présentés à chaque session par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et l'Assemblée a appelé² l'attention des institutions intéressées sur ces rapports et sur les vues exprimées à la Cinquième Commission.

¹ Voir le *Répertoire* et les Suppléments n° 1 et n° 2, sous le paragraphe 3 de l'Article 17.

² Voir A G, résolutions 1437 (XIV), 1555 (XV), 1726 (XVI), 1869 (XVII), 1981 (XVIII) et 2120 (XX).

I. – GÉNÉRALITÉS

A. – Nature et portée des arrangements financiers et budgétaires avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique

3. Le rapport³ sur les budgets d'administration des institutions spécialisées que le Comité consultatif a présenté à l'Assemblée générale à sa quatorzième session comportait, pour la première fois, des données sur les budgets de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)⁴.

4. L'accord avec l'OMCI, qui avait été approuvé par l'Assemblée générale le 18 novembre 1948, est entré en vigueur le 13 janvier 1959, date de son approbation par l'Assemblée de l'OMCI. L'article XIII de l'accord a trait aux arrangements budgétaires et financiers et reprend les termes des articles correspondants des accords conclus avec l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM)⁵.

5. L'article XVI de l'accord avec l'AIEA, qui est entré en vigueur le 14 novembre 1957⁶, se rapportait aux arrangements budgétaires et financiers, mais contrairement aux dispositions correspondantes des autres accords mentionnés ci-dessus, ne précisait pas qu'il serait souhaitable de faire des arrangements appropriés afin d'insérer le budget de l'Agence dans un budget général des Nations Unies; il n'y était pas question non plus d'un échange de vues afin d'assurer, autant qu'il serait possible, l'uniformité dans la présentation des budgets, ni de la possibilité, pour l'Organisation des Nations Unies, de se charger du recouvrement des contributions des membres de l'Agence. Par contre, l'accord avec l'AIEA comprenait, à l'article XI, une clause spéciale sur la coordination qui ne figure pas dans les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

6. En 1962, le Comité consultatif a assumé de nouvelles fonctions, au nom de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concernait le règlement financier et le budget administratif du Programme alimentaire mondial de l'Organisation des Nations Unies et de la FAO (PAM) institué en application de la résolution 1714 (XVI) de l'Assemblée générale. Les rapports du Comité consultatif concernant le PAM sont transmis directement au Programme et ne sont pas soumis à l'Assemblée générale.

³ A G (XIV), Annexes, point 49, A/4257.

⁴ Le premier rapport du Comité consultatif sur le budget de l'AIEA avait été présenté séparément à l'Assemblée générale à sa treizième session (A G [XIII], Annexes, point 50, A/4016).

⁵ Voir le *Répertoire*, sous le paragraphe 3 de l'Article 17, par. 8 à 12.

⁶ Voir A G, résolution 1145 (XII).

B. – L'expression "budgets administratifs" des institutions spécialisées

1. COMMUNICATION DES BUDGETS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

7. Bien qu'il soit question, au paragraphe 3 de l'Article 17, des "budgets administratifs" des institutions spécialisées, les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les diverses institutions prévoient la communication de l'intégrité des budgets de ces dernières à l'Organisation des Nations Unies⁷. Toutefois, dans l'accord avec l'AIEA, il est précisé, au paragraphe 3 de l'article XVI, que les recommandations de l'Assemblée générale se rapporteront aux "aspects administratifs" du budget de l'Agence.

**2. CONSULTATION POUR L'ÉTABLISSEMENT DES BUDGETS

3. COORDINATION EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DU BUDGET

8. A sa trente-septième session, dans sa résolution 1044 (XXXVII), le Conseil économique et social a constaté que la ventilation des dépenses et des crédits inscrits aux budgets des institutions spécialisées présentait des différences entre les diverses institutions et a prié le Comité administratif de coordination (CAC) "d'examiner, en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dans quelle mesure les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique pourraient être invitées à utiliser un cadre uniforme pour l'établissement et la présentation de leurs budgets respectifs".

9. Dans un rapport à l'Assemblée générale à sa vingtième session, le Comité consultatif a noté⁸ que les obstacles à l'établissement d'un cadre uniforme risquaient fort d'être plus grands qu'ils ne l'étaient dix ans plus tôt et qu'il était douteux que l'on parvînt, en dépit d'efforts renouvelés, à réaliser dans un proche avenir une uniformisation satisfaisante. Le Comité consultatif a suggéré que, pour atteindre le but principal de la résolution 1044 (XXXVII) du Conseil économique et social, le mieux serait que le CAC adoptât des tableaux récapitulatifs qui seraient présentés séparément au Conseil et qui permettraient de comparer les dépenses des diverses institutions par domaine d'activité.

10. Les premières conclusions du CAC⁹ ont été examinées par le Conseil à sa trente-neuvième session. Dans sa résolution 1090 D (XXXIX), le Conseil a prié le CAC de poursuivre, en collaboration avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, l'étude entreprise sur la possibilité d'utiliser un cadre uniforme pour l'établissement et la présentation des budgets des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de lui soumettre, à sa quarante et unième session, un rapport précisant les solutions pratiques qui pourraient être envisagées et exposant, le cas échéant, les raisons qui pourraient s'opposer à l'utilisation d'un tel cadre.

⁷ Voir le *Répertoire*, sous le paragraphe 3 de l'Article 17, par. 15.

⁸ A G (XX), Annexes, point 82, A/5859, par. 29 à 31.

⁹ C E S (XXXIX), Annexes, point 4, E/4029.

11. Dans un rapport présenté à l'Assemblée générale à sa vingtième session¹⁰, le Comité consultatif a réitéré le désir de voir adopter des dispositions propres à assurer un cadre plus uniforme pour l'établissement et la présentation des budgets de l'Organisation des Nations Unies et des diverses institutions afin d'en faciliter la comparaison. Le Comité a également indiqué qu'il y aurait intérêt à étudier la possibilité d'allonger les périodes de programmation et les exercices budgétaires, bien que cela présentât des difficultés d'ordre pratique pour un certain nombre d'institutions. Il a de nouveau déclaré qu'il souhaitait une présentation plus claire des budgets par rapport aux programmes.

12. A sa vingtième session, l'Assemblée générale a accordé une attention considérable à la question de la présentation des budgets. Dans le préambule de sa résolution 2049 (XX) portant création du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées¹¹, l'Assemblée générale a considéré que, dans un examen global des budgets de l'Organisation et des institutions, il fallait s'attacher en particulier aux "moyens de comparer et, si possible, de normaliser les différents budgets afin de permettre une rationalisation des activités auxquelles ils correspondent".

****C. – Nature et portée de l'examen des budgets administratifs**

D. – Arrangements financiers et budgétaires – analyse des recommandations adressées par l'Assemblée générale aux institutions spécialisées

1. ADOPTION DE RÈGLEMENTS FINANCIERS ET ADMINISTRATIFS COMMUNS

****a. Règlements financiers communs**

b. Règlements communs concernant le personnel et régime commun des traitements

13. Dans ses rapports à l'Assemblée générale à sa dix-septième session, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a émis l'avis¹² que le moment était peut-être venu, pour les diverses organisations qui appliquaient un régime commun des traitements et des conditions d'emploi, d'accepter que fût constitué un organe fort et indépendant qui pût se prononcer lorsque des problèmes se posaient dans l'application du régime commun. Le Comité consultatif de la fonction publique internationale (CCFPI), a-t-il suggéré, pourrait être cet organe. Dans sa résolution 1869 (XVII), l'Assemblée générale a pris note en l'approuvant de la ligne de conduite adoptée par le Comité administratif de coordination, comme suite à la recommandation du CCQAB, concernant la révision du mandat, de la composition et des méthodes de travail du CCFPI.

¹⁰ A G (XX), Annexes, point 82, A 6122.

¹¹ Voir par. 37 et 38 ci-après.

¹² A G (XVII), Suppl. n°7, par. 71 et *ibid.*, Annexes, point 69, A 5332, par. 6 à 10.

14. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1981 B (XVIII), dans laquelle elle a approuvé le mandat révisé du CCFPI tel qu'il était proposé dans un rapport du Secrétaire général¹³.

15. Dans les commentaires sur le régime commun qui figuraient dans le rapport sur la coordination administrative et budgétaire qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa dix-huitième session, le Comité consultatif a indiqué¹⁴ que, sans préconiser l'uniformité comme une fin en soi, il estimait que les normes communes perdaient toute signification si telle ou telle organisation ne les appliquait pas ou s'en écartait sans nécessité.

16. S'agissant du classement des postes, le Comité a constaté qu'il existait une grande uniformité dans les principes, mais qu'établir des normes communes pour l'application de ces principes se révélait assez difficile. A son avis, l'adoption de normes uniformes de classement était un élément essentiel du régime commun.

17. Dans le même rapport, le Comité consultatif a exprimé l'espoir que les organisations qui n'avaient pas encore fait le nécessaire pour adopter un barème des traitements bruts le feraient aussi tôt que possible.

18. Dans ses rapports sur la coordination administrative interorganisations présentés à l'Assemblée générale à ses dix-septième et dix-huitième sessions, le Comité consultatif a passé en revue¹⁵ les progrès faits dans l'adoption de normes uniformes concernant les conditions de voyage et a exprimé l'espoir que l'uniformité dans ce domaine serait bientôt réalisée dans toutes les organisations.

19. En application d'accords communs, la révision des barèmes des traitements des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures proposée par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à ses seizième et vingtième sessions a eu lieu en accord avec les chefs de secrétariat des institutions spécialisées. Après que l'Assemblée générale eut approuvé les barèmes révisés¹⁶, des mesures analogues ont été prises par les organes délibérants des institutions spécialisées et de l'AIEA. Des mesures concertées analogues ont été prises concernant la révision des indemnités accordées au personnel¹⁷.

c. Services communs

20. Au cours de la période considérée, le Comité consultatif a continué à examiner les progrès réalisés en ce qui concernait la mise en commun de locaux et de services dans les bureaux extérieurs¹⁸.

¹³ A G (XVIII), Annexes, point 64, A C.5.976.

¹⁴ *Ibid.*, A 5599, par. 34 à 40.

¹⁵ A G (XVIII), Annexes, point 69, A 5332, par. 11; A G (XVIII), Annexes, point 64 a, A 5599, par. 41 à 46.

¹⁶ A G, résolutions 1658 A (XVI) et 2050 (XX).

¹⁷ Voir, par exemple, A G, résolution 1730 (XVI) sur l'indemnité pour frais d'études.

¹⁸ A G (XV), Annexes, point 54, A 4599, par. 28 à 35; A G (XX), Annexes, point 82, A 5859, par. 44 à 47.

2. ÉTABLISSEMENT D'UNE PROCÉDURE COMMUNE DE VÉRIFICATION DES COMPTES

21. A sa quatorzième session, en 1959, l'Assemblée générale a examiné des propositions du Secrétaire général¹⁹ tendant à modifier les dispositions de la résolution 347 (IV) de l'Assemblée générale concernant le Groupe mixte de vérificateurs extérieurs des comptes. Le Secrétaire général a indiqué que le texte qu'il présentait tenait compte des observations faites par l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS et l'AIEA, ainsi que par les membres du Groupe mixte. Par sa résolution 1438 (XIV), l'Assemblée générale a décidé que les dispositions figurant en annexe à la résolution remplaceraient celles de l'Appendice B de sa résolution 347 (IV), ainsi que le proposait le Secrétaire général.

3. MISE AU POINT

D'UN MODE DE PRÉSENTATION UNIFORME DU BUDGET²⁰

*4. EXAMEN DE LA QUESTION D'UN BUDGET UNIFIÉ

**5. ADOPTION DE MÉTHODES COMMUNES D'EXÉCUTION DES BUDGETS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

6. CRÉATION D'UNE CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL ET D'UN RÉGIME COMMUN DE SÉCURITÉ SOCIALE POUR LE PERSONNEL

22. Dans sa résolution 1560 (XV) du 18 décembre 1960, l'Assemblée générale a approuvé, avec effet au 1^{er} mai 1960, les projets d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et le Fonds monétaire international (FMI) sur le transfert des droits à pension de participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de participants aux plans de retraite du personnel de la BIRD et du FMI.

23. Les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ont été modifiés²¹ à divers égards par l'Assemblée générale au cours de la période considérée.

7. ÉTABLISSEMENT DE PRIORITÉS EN VUE DE LA CONCENTRATION DES EFFORTS ET DES RESSOURCES

24. Le rapport d'ensemble intitulé "Perspectives pour les cinq années 1960-1964²²" a été examiné par le Comité consultatif dans son rapport sur la coordination administrative et budgétaire présenté à l'Assemblée générale à sa quinzième session²³. Dans sa résolution 1554 A (XV) du 18 décembre 1960, l'Assemblée générale a appelé l'attention des gouvernements des Etats Membres sur l'importance et l'utilité de ce rapport.

25. Dans sa résolution 1554 B (XV), l'Assemblée générale a invité le CAC à communiquer au Comité consulta-

tif, pour observations, les résultats de son étude des répercussions que pourrait avoir sur les activités de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'AIEA, l'accroissement des opérations du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial au cours des années à venir, compte tenu de la nécessité d'assurer le développement coordonné de ces activités. Le Conseil avait invité le CAC à établir cette étude dans sa résolution 794 (XXX) du 3 août 1960.

26. La question de l'établissement de priorités a continué à retenir l'attention du Conseil économique et social. A sa trentième session, en 1960, dans sa résolution 798 (XXX), le Conseil, considérant qu'il avait "éprouvé des difficultés de plus en plus grandes à s'acquitter pleinement de sa tâche de coordination", a décidé de créer un groupe de travail spécial chargé d'étudier les rapports annuels des institutions spécialisées, de l'AIEA et du CAC²⁴.

27. A sa trente-quatrième session, dans sa résolution 909 (XXXIV), le Conseil a constaté qu'il ressortait des rapports reçus du Groupe de travail spécial de la coordination, du Secrétaire général, des institutions spécialisées et de l'AIEA que "l'Organisation des Nations Unies et les institutions apparentées doivent redoubler d'efforts pour assurer une plus grande concentration des activités dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme" et qu'"il importe, non seulement d'éviter les doubles emplois et les politiques contradictoires, mais aussi d'assurer que les activités soient rationnellement harmonisées et les ressources concentrées dans toute la mesure possible dans les domaines où la nécessité d'une action internationale et les possibilités qui s'offrent à elle sont le plus manifestes".

Le Conseil a invité les institutions spécialisées et l'AIEA et les organes subsidiaires du Conseil à continuer d'examiner régulièrement leurs programmes et leurs activités afin de concentrer leurs efforts sur les activités jouissant d'un rang de priorité élevé et d'éliminer les "projet marginaux" dont la valeur et l'efficacité étaient limitées.

28. Au cours de la même session, le Conseil a décidé, dans sa résolution 920 (XXXIV), de créer un Comité spécial de coordination chargé de s'occuper particulièrement de la Décennie des Nations Unies pour le développement.

29. A sa trente-neuvième session, dans sa résolution 1090 G (XXXIX), le Conseil, convaincu qu'il était nécessaire d'améliorer les procédures de coordination, a réorganisé le Comité spécial de coordination et a décidé que celui-ci participerait à des réunions communes avec le Comité administratif de coordination. Dans sa résolution 1171 (XLI), le Conseil a changé l'appellation du Comité spécial de coordination en Comité du programme et de la coordination (CPC). Le Conseil a décidé que le CPC s'occuperait notamment "de la coordination des activités des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de celles de l'Organisation des Nations Unies".

¹⁹ A G (XIV), Annexes, point 49, A/C.5/795.

²⁰ Voir par. 8 à 12 ci-dessus.

²¹ Voir A G, résolutions 1561 (XV), 1614 (XV), 1658 B (XVI), 1799 (XVII), 2007 (XIX) et 2122 (XX).

²² Publication des Nations Unies, numéro de vente: 60.IV.14. Voir également le Supplément n° 2 au Répertoire, sous le paragraphe 3 de l'Article 17, par. 8 à 10.

²³ A G (XV), Annexes, point 54, A/4599, par. 5 à 12.

²⁴ Le mandat du Groupe de travail a été reconduit en 1961 par la résolution 842 (XXXII) du Conseil économique et social.

8. COORDINATION DES MÉTHODES BUDGÉTAIRES SE RAPPORTANT À L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET AUTRES PROGRAMMES EXTRA-BUDGÉTAIRES COMPORTANT DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

30. Dans sa résolution 702 (XXVI), le Conseil économique et social a établi une formule provisoire, fondée sur le principe d'une commission forfaitaire, pour la répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution entre le budget du programme ordinaire d'assistance technique et celui du Programme élargi²⁵. A ses vingt-huitième, trente-deuxième et trente-sixième sessions, le Conseil a approuvé²⁶ des arrangements similaires pour les années 1960-1962, 1963-1964 et 1965-1966.

31. Dès le lancement du Programme élargi d'assistance technique (PEAT)²⁷ et du Fonds spécial²⁸, on est parti de l'hypothèse qu'il fallait utiliser dans la plus large mesure possible les services prévus au budget ordinaire pour assurer l'appui administratif à ces programmes et que seules des dépenses supplémentaires clairement identifiables – ou une partie de ces dépenses – devaient être imputées sur des fonds constitués par des contributions volontaires, afin de disposer du maximum de ressources pour le financement des opérations. Dans une étude²⁹ des frais généraux des institutions effectuée en 1965, le Comité consultatif a fait observer que la formule initiale, dans la mesure où elle se rapportait uniquement aux dépenses supplémentaires clairement identifiables, n'était plus applicable du fait de l'intégration de toutes les activités entreprises par les organisations. Cependant, le principe fondamental selon lequel les organisations devaient continuer à imputer sur leur budget ordinaire une part importante des frais généraux des programmes extra-budgétaires restait valable. Le Comité consultatif a cependant recommandé que le PEAT rembourse une part plus grande des frais généraux et qu'à partir du programme de juin 1965 le Fonds spécial commence, lui aussi, à rembourser. Les recommandations du Comité consultatif relatives au PEAT ont été approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1060 (XXXIX). Comme il l'avait fait antérieurement, le Conseil a décidé que la formule serait appliquée avec une certaine souplesse dans le cas des petites organisations, l'OACI, l'Union postale universelle (UPU), l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'OMM, l'OMCI et l'AIEA.

****9. AUTRES RECOMMANDATIONS**

E. – Rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Conseil économique et social

32. Par sa résolution 1437 (XIV) du 5 décembre 1959, l'Assemblée générale a autorisé le Comité consultatif "à effectuer des études et à soumettre des rapports concer-

nant la coordination et les aspects administratifs et budgétaires des programmes spéciaux de l'Organisation des Nations Unies, à la demande d'un organe principal ou de l'organisme responsable du programme spécial considéré". Le Comité consultatif était également autorisé "conformément à son mandat tel qu'il est défini par l'article 158 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, à se réunir, selon qu'il le jugera nécessaire et à propos, dans les divers bureaux de l'Organisation des Nations Unies ou au siège des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et, sur la demande de ces institutions, à les conseiller sur les questions administratives et financières".

33. Le Conseil économique et social a continué à s'acquitter de sa responsabilité générale en ce qui concerne la coordination des activités des institutions spécialisées et de l'AIEA et a créé des organes pour l'aider dans cette tâche³⁰. Le Conseil a également établi un mécanisme pour coordonner les activités d'assistance technique³¹ et a adopté un certain nombre de résolutions sur la question – dont il reconnaissait l'importance – de l'évaluation des programmes³².

34. Dans sa résolution 1090 F (XXXIX), le Conseil a demandé aux institutions spécialisées et à l'AIEA de lui soumettre, à partir de sa quarante et unième session, conjointement à leur rapport annuel, un rapport sous forme analytique et concise sur les principaux points saillants et travaux enregistrés au cours de la période étudiée touchant les questions de fond et les questions administratives. L'année suivante, dans sa résolution 1172 (XLI), le Conseil a demandé que ces résumés analytiques suivent un même modèle, à établir par le CAC, et comprennent également des renseignements appropriés sur le coût des programmes et principaux projets.

35. A sa quarante et unième session, le Conseil a procédé à un examen préliminaire d'une proposition tendant à ce que l'on entreprit une étude et une évaluation complètes et objectives de la structure, des fonctions, des procédures, du financement et des résultats des institutions spécialisées et de l'AIEA, ainsi que des programmes des Nations Unies dans le domaine économique et social.

36. Considérant que le rapport du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pouvait traiter de certains aspects de cette étude, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1173 (XLI), a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la session appropriée en 1967, et de l'étudier dans le cadre des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies³³.

²⁵ Voir le Supplément n° 2 au *Répertoire*, sous le paragraphe 3 de l'Article 17, par. 11 et 12.

²⁶ C E S, résolutions 737 (XXVIII), 855 (XXXII) et 950 (XXXVI).

²⁷ C E S, résolution 222 (IX) du 15 août 1949.

²⁸ A G, résolution 1240 (XIII) du 14 octobre 1958.

²⁹ A/5842 (multicopie).

³⁰ Voir par. 26 à 29 ci-avant.

³¹ Voir, par exemple, C E S, résolution 851 (XXXII) et 900 (XXXIV).

³² C E S, résolutions 908 (XXXIV), 991 (XXXVI), 1042 (XXXVII), 1092 (XXXIX) et 1151 (XLI).

³³ La question était à l'ordre du jour de la reprise de la quarante-troisième session, mais le Conseil n'a pris aucune décision en la matière.

**F. – Pouvoirs conférés à l'Assemblée générale
par le paragraphe 3 de l'Article 17**

37. Dans sa résolution 2049 (XX) du 13 décembre 1965, l'Assemblée générale a considéré qu'elle était compétente pour procéder à un examen global des budgets de l'Organisation et des institutions spécialisées. Le paragraphe pertinent du préambule de ladite résolution était libellé comme suit:

“*Considérant* que, sans porter atteinte à l'autonomie des institutions spécialisées, l'Assemblée générale est compétente, conformément tant au paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies qu'aux accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'autre part, pour procéder à un examen global des budgets de l'Organisation et de ces institutions qui porterait notamment sur:

“*a)* Les moyens de comparer et, si possible, de normaliser les différents budgets afin de permettre une rationalisation des activités auxquelles ils correspondent;

“*b)* Les moyens d'obtenir que les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui

sont reliées aux termes des Articles 57 et 63 de la Charte soient poursuivies de la manière la plus efficace et la plus économique en tenant le plus grand compte des besoins du développement ainsi que des charges incombant aux Etats Membres du fait de ces activités.”

38. Le Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, créé par la même résolution, a été notamment invité par l'Assemblée générale:

“A examiner, avec le concours du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et en liaison avec le Secrétaire général ainsi qu'avec les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'ensemble des problèmes budgétaires de l'Organisation des Nations Unies et des organisations qui lui sont reliées, notamment leurs procédures administratives et budgétaires, les moyens de comparer et si possible de normaliser leurs budgets et l'aspect financier de leur expansion en vue d'éviter les dépenses inutiles, en particulier celles qui résulteraient des doubles emplois.”

Le Comité *ad hoc* a été prié de soumettre ses recommandations à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.